

LES CRIMINELS A RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

Nécessité de rendre légalement obligatoires, dans tous les pays,
l'assistance et le traitement des demifous criminels,
dans des asiles spéciaux, jusqu'à leur guérison
et, s'ils sont incurables, pendant toute leur vie

PAR

LE DOCTEUR GRASSET, DE MONTPELLIER

MEMBRE DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Je vous demande la permission d'attirer un instant l'attention du Congrès sur la grave et difficile question de *l'assistance des criminels à responsabilité atténuée*. Ces criminels sont des malades comme les aliénés; mais la loi qui s'occupe de ces derniers ignore, ou à peu près, les premiers, vis-à-vis desquels la société a cependant des devoirs aussi stricts d'assistance et de traitement.

Je crois que, dans l'intérêt bien compris de ces malades et de la société elle-même, il faudrait que la loi donne aux magistrats le droit d'ordonner, dans certains cas, *l'assistance et le traitement obligatoires de ces criminels dans des*

asiles spéciaux jusqu'à leur guérison et, s'ils sont incurables, pendant toute leur vie.

Je n'ai nullement l'intention de traiter ici ce sujet extrêmement vaste.

Je voudrais simplement indiquer quelques considérations, qui me paraissent de nature à justifier la *mise à l'ordre du jour du prochain Congrès international pour l'assistance des aliénés* de cette question, qui serait alors l'objet d'un Rapport et d'une discussion approfondie.

En France, le ministre de la justice Chaumié a adressé, le 12 décembre 1903, aux procureurs généraux, une circulaire qui dit : « ... à côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine modération des peines édictées par la loi. Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible dans quelle mesure l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé. Pour atteindre ce résultat, j'estime que la commission rogatoire devra toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes :

» 1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte, dans le sens de l'article 64 du Code pénal (1);

» 2° Dire *si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à ATTÉNUER dans une certaine mesure sa RESPONSABILITÉ...* »

(1) Article 64 du Code pénal français (Loi du 13 février 1810).— « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Cette seconde question, que j'ai soulignée, est la reconnaissance, par les magistrats, de la notion de *responsabilité atténuée*, sur laquelle on a tant discuté, mais que la presque unanimité des médecins admet aujourd'hui.

En fait, cette question est posée aux médecins experts devant tous les tribunaux criminels de France, même devant les Conseils de guerre depuis ces derniers temps. Mais la loi continue à ignorer les criminels à responsabilité atténuée, ceux que, *pour abrégé*, j'appelle des *demifous criminels*.

Le Code pénal français actuel ne prononce le mot « responsabilité » dans aucun de ses articles. La nouvelle loi sur les aliénés, votée par la Chambre en janvier 1907 (et non encore votée par le Sénat), prononce les mots « responsabilité » et « irresponsabilité », prévoit et ordonne un verdict de responsabilité ou d'irresponsabilité et règle le sort des criminels irresponsables (1); mais nulle part il n'est question des criminels à responsabilité atténuée.

(1) Loi votée par la Chambre française (et non par le Sénat) en janvier 1907 : « Tout inculpé (Article 36), prévenu ou accusé qui, en raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, a été, à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité, l'objet soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un jugement ou arrêt d'acquiescement rendu par la juridiction correctionnelle, soit d'un acquiescement en Conseil de guerre ou en Cour d'assises, est renvoyé devant le Tribunal siégeant dans le même arrondissement que la juridiction de répression.

» Ce Tribunal, en chambre du Conseil, le procureur de la République entendu, ordonnera son internement soit dans un établissement d'aliénés, soit dans un asile ou quartier de sûreté, si son état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sûreté ou sa guérison.

» La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé devant le Tribunal, interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu jusqu'à la décision du Tribunal, soit dans un établissement public d'aliénés, soit dans un établissement privé faisant fonction d'établis-

Alors, quand, répondant à la seconde question indiquée plus haut, le médecin expert dit que la responsabilité de l'inculpé est, plus ou moins fortement, atténuée, on n'a aucun texte de loi à lui appliquer et les magistrats, embarrassés, adoptent l'une ou l'autre des deux conduites suivantes : ou on le déclare irresponsable et on le fait placer dans un asile d'aliénés (1) ; ou on lui applique l'article 463 sur les circonstances atténuantes (2).

Or, ces deux solutions sont également détestables.

En effet, dans le premier cas, l'inculpé sera maintenu très peu de temps dans l'asile où on l'aura placé, par ce que dans un asile d'aliénés on ne retient et on n'a le droit de retenir que des aliénés. Or, ce criminel n'est pas fou irresponsable : on le remettra donc très rapidement en liberté.

Dans le second cas, on diminuera en sa faveur la durée de la peine à laquelle on le condamnera. Or, tout le monde

sement public, soit dans le local d'observation et de dépôt provisoire établi à l'hôpital ou à l'hospice, conformément à l'article 28.

» Le Tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquiescement, ou par un arrêt de la Cour d'assises, rendu en conformité du verdict déclarant l'irresponsabilité.

» Il est tenu, avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise qui doit être contradictoire.»

Art. 37. — « En toute matière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et de ses débats, avertit le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable, il doit en faire la déclaration en ces termes : à la majorité, l'accusé, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, est irresponsable.»

(1) Ce que nous verrons plus loin (p. 6) être illégal.

(2) Article 463 du Code pénal (texte de 1832). — « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit... »

proclame aujourd'hui les graves inconvénients des *courtes peines*. En fait, sans avoir tiré de son passage à la prison aucun bénéfice moral ou physique, le criminel sera encore très rapidement remis en liberté.

Dans les deux cas donc, la société ne soigne pas ce criminel, ne l'assiste pas, ne le traite pas, quoiqu'il soit malade, et en même temps elle ne se garantit pas contre ses méfaits ultérieurs, puisqu'il est toujours prématurément rendu à la liberté.

Voici un fait récent qui démontre bien la vérité de cette proposition.

Au mois de juin 1907, à Béziers, un individu est arrêté pour avoir donné des coups de couteau à deux personnes dans la rue ; il ne paraît pas sain d'esprit ; les médecins le déclarent fou irresponsable ; une ordonnance de non-lieu est rendue et l'individu est interné à l'asile d'aliénés de Montpellier. Quinze jours après, il est guéri de sa crise et le chef de service le fait sortir. Au mois d'avril suivant, nouvelle crise ; cette fois, c'est à coups de révolver qu'il blesse gravement un individu. Il est de nouveau arrêté et soumis à notre examen.

Que faire ? Si nous le déclarons irresponsable, il sera de nouveau interné, puis relâché quand la crise aiguë sera guérie et il recommencera ses méfaits. Avec mes confrères, les docteurs Rome et Sicard (de Béziers), nous avons conclu que : 1° au moment de la tentative de meurtre du 7 avril 1908, comme au moment de la tentative du 9 juin 1907, D. était en état de démence dans le sens de l'article 64 du Code pénal ; 2° actuellement, c'est-à-dire en dehors des crises de délire qui lui enlèvent toute responsabilité, D. reste un *malade à responsabilité atténuée dangereux pour ses semblables* ; 3° D. doit donc être retenu et *traité obligatoi-*

rement, non seulement pendant ses périodes de délire aigu et jusqu'à leur disparition, mais *jusqu'à la guérison définitive*, longuement confirmée et médicalement contrôlée, de la maladie actuelle qui diminue sa responsabilité...

Cette troisième conclusion, qui nous paraît être rigoureusement logique et scientifique, ne correspond à aucun texte de loi et est *pratiquement irréalisable dans l'état actuel de la législation française*.

Voilà la situation *inextricable* que j'ai voulu dénoncer au Congrès international, par ce que c'est une très grave question qui doit préoccuper *tous les pays* et qui n'est, je crois, définitivement résolue nulle part.

Scientifiquement, il est démontré que certains criminels sont malades psychiquement sans être fous; ils *comprennent* la prison, mais ont encore plus besoin du médecin; ils sont dangereux pour la société puisqu'ils ont commis un premier crime et ils en commettront d'autres, peut-être plus graves, si on les remet en liberté; ils ne peuvent pas rester dans les asiles d'aliénés et on ne peut pas les mettre en prison jusqu'à leur guérison, qui peut être très retardée, puisque ce sont parfois des incurables...

La Cour de Cassation vient de déclarer qu'on ne peut pas leur appliquer notre article 64. Pour une dame S. les médecins experts (Bernheim, Parisot et Aimé) avaient déclaré qu'elle appartenait à la catégorie des délinquants impulsifs qui ne sauraient être internés dans un asile d'aliénés, ne devraient pas davantage être enfermés dans une prison et dont la responsabilité est atténuée. La Cour de Nancy crut pouvoir appliquer l'article 64 à cette inculpée en étendant le sens du mot « contrainte ». Mais, par arrêt du 11 avril 1908, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de

Nancy et déclaré que l'article 64 ne peut pas être appliqué aux demifous à responsabilité atténuée.

Par suite, ces malheureux (dont la Cour de Cassation dans cet arrêt, reconnaît et proclame l'existence) sont mis *hors la loi* : ils ne peuvent bénéficier d'aucun article du Code et l'expertise des médecins, qui les déclare malades, leur est absolument inutile et reste lettre morte.

Donc, puisque l'on admet la responsabilité atténuée dans les questions posées aux médecins experts, il est nécessaire que le Code pénal admette aussi cette responsabilité atténuée, prévienne et règle un *verdict de responsabilité atténuée*, verdict qui entraînerait l'obligation judiciaire (par le jugement même) de retenir le criminel malade, d'abord dans une prison pendant un temps relativement court mais déterminé, ensuite dans un asile spécial où il serait soigné jusqu'à la guérison (1).

La loi votée par la Chambre française en janvier 1907 nomme bien les épileptiques, les alcooliques, les idiots et les crétins (2). C'est un commencement de reconnaissance légale des demifous, mais c'est insuffisant.

(1) C'est l'idée que j'avais développée devant le Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de langue française à Genève (août 1907), et que j'avais résumée dans le projet suivant de vœu qui a été rejeté par 26 voix contre 48 : « Le Congrès... émet le vœu : 1° que dans la loi française soit expressément introduite la notion de responsabilité, d'irresponsabilité et de responsabilité atténuée, en précisant que ce mot est pris exclusivement dans le sens de responsabilité *médicale* ; 2° que la loi permette que, dans certaines circonstances, le jugement ordonne, comme complément ou en remplacement de la peine, le traitement obligatoire, dans des établissements spéciaux, des condamnés dont la responsabilité a été reconnue atténuée ou abolie. »

(2) Voici les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 :

« Les asiles publics doivent comprendre, à défaut et dans l'attente d'asiles

Il y a donc dans notre législation une grave et douloureuse lacune que le nouveau projet de loi, non encore promulgué, de janvier 1907 ne comblerait pas, s'il était accepté, tel quel, par le Sénat. Il faut demander aux Parlements de voter une nouvelle loi sur les *criminels malades de l'esprit*, loi dans laquelle on reconnaîtrait la *responsabilité atténuée des demifous* comme l'irresponsabilité des fous et, pour les uns et les autres, on déciderait l'internement obligatoire dans des asiles spéciaux, *dès le premier méfait social*, jusqu'à la guérison, non de la crise, mais de la maladie psychique elle-même.

A ce projet on ne peut guère faire les objections qui ont été si souvent répétées dans ces derniers temps contre la notion des demifous et de la responsabilité atténuée de certains criminels.

On ne peut pas dire notamment que tous les criminels échapperaient alors à la justice parce qu'ils sont tous plus ou moins détraqués. Si la proportion des malades est considérable dans les conclusions des experts, c'est qu'on ne consulte les médecins que dans des cas où la psychose a

spéciaux, des quartiers annexes ou des divisions pour les épileptiques, les alcooliques, les idiots et les crétins.

» Les alcooliques, les épileptiques, les idiots et les crétins continueront à être admis dans les asiles d'aliénés en attendant l'ouverture d'asiles spéciaux.

» Dans un délai de dix ans, les départements devront ouvrir des établissements spéciaux ou des sections spéciales destinés au traitement et à l'éducation des enfants idiots, imbeciles, arriérés, crétins ou épileptiques et au traitement des buveurs. Plusieurs départements pourront se réunir pour créer ces établissements ou sections.

» Les établissements prévus aux paragraphes précédents seront soumis à la surveillance instituée par la présente loi dans la mesure déterminée par un règlement d'administration publique. »

déjà paru probable aux magistrats. Puis il y a des exemples célèbres (comme celui de Solciland) dans lesquels les médecins experts ont conclu à la responsabilité complète. En réalité, tous les criminels ne sont pas des malades ; n'est pas fou ou demifou qui veut.

On ne peut pas dire non plus que nous désarmons la société vis-à-vis des criminels, que nous l'empêchons de se défendre contre eux, puisque au contraire nous demandons pour ces êtres nocifs une rétention obligatoire dans un asile spécial bien plus longue que n'eut été leur détention dans la prison des bien portants.

On ne peut pas, inversement, dire que la société outre-passe ses droits en retenant dans un asile spécial un criminel demifou plus longtemps qu'elle ne détiendrait dans une prison le même criminel bien portant. Un asile spécial est différent d'une prison et d'ailleurs l'objection, si elle était valable, s'appliquerait bien mieux encore aux fous, que la société s'arroge le droit de traiter obligatoirement, même quand ils ne sont pas criminels.

Dans les mesures que nous demandons pour les criminels à responsabilité atténuée, il y a un *égal souci des intérêts de la société et des intérêts des malades.*

Un dernier exemple montrera combien certains demifous, en rébellion constante contre les lois de leur pays, bénéficieraient de ces mesures, sans que la société y perdît rien.

Plus souvent qu'autrefois, les *Conseils de guerre* provoquent aujourd'hui des expertises mentales en posant les mêmes questions que les tribunaux ordinaires. On a vu ainsi qu'un grand nombre de *déserteurs*, plusieurs fois récidivistes, sont des demifous vagabonds.

Je viens notamment d'en étudier deux types très différents : l'un est un impulsif violent, qui, quand il est pris

de son « cafard », part en cassant et brisant tout si on s'oppose à sa fugue ; l'autre est un débile passif, malheureux et persécuté partout, qui part tranquillement « parce qu'on lui en veut ». Tous les deux errent à travers le monde, à travers les juridictions et les prisons de tous les pays, jusqu'au jour où ils rencontrent le médecin expert qui les fait réformer et en débarrasse l'armée.

L'un, après avoir voyagé dans diverses parties de la France, a parcouru toute l'Europe : l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie, la Turquie, la Russie... L'autre a été mis en prison en France, en Italie, en Egypte, en Suisse, en Allemagne...

Ce sont vraiment là des *malades internationaux*.

Ces malheureux ne sont pas des fous irresponsables. Si on les envoie dans un asile (cela est arrivé pour l'un de ceux dont je viens de parler), les aliénistes (qu'on accuse si volontiers de voir partout des fous) déclarent qu'ils ne peuvent les garder parce qu'ils ne sont pas aliénés et on les renvoie au régiment où ils s'exposent aux peines les plus graves...

Ne serait-il pas désirable à tous les points de vue que la loi permit d'arrêter ces pauvres diables dès leur premier méfait et non seulement de les faire sortir de l'armée de très bonne heure, mais de les assister et de les traiter obligatoirement...

On voit combien sont multiples les intérêts que soulève cette question des criminels à responsabilité atténuée. Si la société veut à la fois user de ses *droits* de défense vis-à-vis de ces *êtres nocifs* et remplir ses *devoirs* d'assistance vis-à-vis de ces *malades*, il faut que leur existence soit reconnue par la *loi de tous les pays*, comme est reconnue l'existence des aliénés criminels ; il faut par suite que, *dès leur premier méfait*, le même jugement [puisse les con-

damner à une peine dans une prison d'une durée limitée et à un traitement, également obligatoire, dans un asile spécial, jusqu'à guérison de l'état psychique anormal.

Comme *conclusion*, j'ai l'honneur de vous proposer de mettre la question suivante à l'ordre du jour du prochain Congrès international pour l'assistance des aliénés, pour y être rapportée et discutée : LES CRIMINELS A RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. *Nécessité de rendre légalement obligatoires, dans tous les pays, l'assistance et le traitement des demi-fous criminels, dans des asiles spéciaux, jusqu'à leur guérison et, s'ils sont incurables, pendant toute leur vie.*
